

VILLE de ROYAN

Réunion du 28 Octobre 1960

OBJET :

Allongement de la Jetée  
extérieure du Port.

60.088  
Le vingt huit Octobre 1960, à 20 h 30, le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire au lieu ordinaire de ses réunions à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 24 Octobre.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDERIEUX, ERENUSSEAU, LAMOUE BISCAYE, MOUCHOT, LANUSSE, FOUGET, GUILLAUD, MONGRAND, LAMOUCHE, FLAHAUT BERLAND, PONTANILLE, ETCHEBER, REIX, Melle FOUCHE, NARTEAU, GACHET, Guy MENANT, BOUCHET, BUJARD, GALLAND, BETOUS

Excusé : M. Massé

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 51 de la loi du 5 Avril 1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. le Dr Betous ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Au cours de la réunion de la Commission du Port, le 25 Octobre 1960, M. l'Ingénieur des TPE a été amené à faire le point des travaux de la jetée extérieure du Port. Au cours de cet exposé, il a fait ressortir l'intérêt qu'il y avait à allonger et exhausser au maximum ladite jetée, en passant, dès que possible, à une 2° phase de travaux, la 1ère phase étant en voie d'achèvement.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de M. le Maire,

Ouï les prescriptions techniques données par M. l'Ingénieur TPE,

Vu les avis des Commissions du Port et des travaux,

Considérant l'intérêt qu'il y a à poursuivre la construction de la jetée de protection extérieure du port dont la 1ère tranche est en voie d'achèvement et d'avancer au maximum le travail avant la période habituelle de tempêtes.

Considérant qu'un crédit complémentaire de 200.000 N.F. a pu être dégagé, lors de l'établissement du budget supplémentaire de l'exercice 1960,

charge

M. le Maire de consulter, dans les délais les plus rapides, les entreprises locales susceptibles de mener à bien un tel travail et l'autoriser à signer le marché à établir à l'issue de cette consultation,

décide

que la dépense prévue, soit 170.000 N.F. pour porter à 6 m. 50 la hauteur et à 135 m. la longueur de l'ouvrage sera imputée sur le crédit inscrit au chapitre XXXV, art. 18 du budget supplémentaire de l'exercice 1960.

Approuvé à l'unanimité.

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre MM. les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME.

Pr. le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

Signé : MATRAS.



**APPROUVÉ**

ROCHFORT-MER, le

**9 DEC 1960**

Le Sous-Prefet,

*I. Voehel*

**MAIRIE DE ROYAN**

(CHARENTE-MARITIME)

VILLE de ROYAN

AMENAGEMENT du PORT

CONSTRUCTION d'UN OUVRAGE DE PROTECTION EXTERIEUR  
Infrastructure - 2ème tranche

Appel à la concurrence

PROCES-VERBAL d'OUVERTURE DES PLS

Le quinze Novembre mil neuf cent soixante, à dix huit heures trente,

- M. LANOUE, Adjoint au Maire, Vice-Président de la Commission des travaux,

a procédé à l'ouverture des plis de l'appel à la concurrence effectué au sujet des travaux d'infrastructure (2ème tranche) de construction d'un ouvrage de protection extérieur en enrochements au port de ROYAN.

Il était assisté de :

- MM. MATRAS, Adjoint au Maire,
- BRENUSSEAU, Adjoint au Maire,
- WEHRLE, Secrétaire Général de la Mairie,
- CHARDONNET, Ingénieur des T.P.E. représentant le Service des Ponts & Chaussées, maître de l'oeuvre.

Il a été en premier lieu constaté que neuf entreprises avaient répondu à l'appel effectué et il a été procédé immédiatement à l'ouverture de chacun des plis.

Le résultat de l'opération est indiqué au tableau ci-dessous :

Entreprises	Montant de l'offre rapportée au n° d'enrochement mesuré au profil en place
Entreprises DAVID à ROYAN MAGNE à ROYAN NICOLIE aux MATHES agissant conjointement et solidairement :	39,50 N.F.
Entreprise CODA aux MATHES	s'est excusée
Entreprise PITEL & Cie à ROYAN (même proposition que lors de la consultation du 25 Mai 1960).	40,00 N.F.
Entreprise PONTANILLE Frères à St-GEORGES de DIDONNE	s'est excusée
Entreprise RECLON à ROYAN	s'est excusée
UNION CHARENTAISE d'ENTREPRISES à SAINTES	s'est excusée
Entreprise HEULIN à ROYAN	40,50 N.F.

La Commission se demande comment il convient d'interpréter ce résultat qui semble de prime abord assez particulier.

Il apparait, après discussion et large échange de vues, que les entreprises ayant présenté des excuses n'ont probablement pas voulu prendre le risque de construire sur une fondation en enrochements en cours de stabilisation, établie par une autre entreprise.

.. / ..

Considérant que les enrochements sont d'un poids maximum nettement supérieur à ceux de la première fourniture (500 kg. contre 200), il apparait que le prix le plus bas offert par le groupement d'entreprises qui vient précisément d'achever cette première fourniture est acceptable, compte également tenu des sujétions assez lourdes des travaux à la mer durant un hiver qui s'annonce particulièrement défavorable.

En conséquence de quoi la Commission décide qu'il convient de traiter avec le groupement d'entreprises DAVID-MAGNE-NICOLLE au prix de 39,50 N.F. par m<sup>3</sup> d'enrochements mesuré au profil en place, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Le Président de la Commission,

Signé : H. MEYER.

Les Conseillers Municipaux,

Signé : BRENUSSEAU  
MATRAS

L'Ingénieur des T.P.E.,

Signé : CHARDONNET.



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-s/-MER, le 29 DEC 1960

Le Sous-Préfet,

I. Voichet

PONTS & CHAUSSEES

Département de la  
Charente-Maritime

Arrondissement de  
ROCHEFORT-sur-MER

Service Maritime

SUBDIVISION ROYAN

TRAVAUX MARITIMES

VILLE de ROYAN

AMENAGEMENT du PORT

CONSTRUCTION d'UN OUVRAGE DE PROTECTION EXTERIEUR  
Infrastructure - 2ème tranche

MARCHE de GRÉ à GRÉ  
passé après appel à la concurrence avec  
le groupement d'entreprises DAVID-MAGNE-NICOLLE

CHAPITRE 1er

INDICATIONS GENERALES

Entre,

M. le Maire de la Commune de ROYAN, autorisé par  
délibération du Conseil Municipal en date du 28 Octobre 1960,  
d'une part,

et,

MM. DAVID-MAGNE-NICOLLE, agissant au nom et pour  
le compte des Entreprises DAVID - MAGNE - NICOLLE  
inscrites au registre de Commerce de MARENNES  
sous les numéros 59 A 4, 56 A 4, 54 B 12.

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er. - OBJET DE L'ENTREPRISE -

L'entreprise a pour objet la fourniture et la mise en oeuvre par déversement direct à l'avancement depuis la terre, des enrochements nécessaires à la constitution d'une deuxième tranche de l'infrastructure de l'ouvrage de protection extérieur prévu au programme d'aménagement du Port de ROYAN.

Article 2. - RENSEIGNEMENTS GENERAUX -

Il est indiqué que les travaux à exécuter seront soumis à l'action de la marée, les niveaux caractéristiques étant les suivants :

<u>Hautes mers</u>	{ Vives eaux d'équinoxe	: 5.75
	{ Vives eaux ordinaires	: 5.05
	{ Mortes eaux ordinaires	: 3.95
<u>Basses Mers</u>	{ Mortes eaux ordinaires	: 1.95
	{ Vives eaux ordinaires	: 0.85
	{ Vives eaux d'équinoxe	: 0.15

Ces hauteurs, rapportées au zéro des cartes marines, sont données à titre indicatif. Elles peuvent être modifiées dans une mesure assez large par le jeu des circonstances atmosphériques (le vent en particulier) ainsi que par les crues du fleuve "La Gironde".

\*

\* \* \*

CHAPITRE II

EMPLACEMENT et DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

Article 3. - EMBLACEMENT et TRACE EN PLAN -

L'ouvrage est prévu en prolongement de l'ancienne jetée du port, suivant orientation à 100° par rapport au Sud géographique; il est d'ailleurs déjà matérialisé par les enrochements de la première tranche sur une longueur de 110 m. environ arasés en moyenne à la cote + 4.00 des cartes marines.

## CHAPITRE IV

### MODE d'EXECUTION DES TRAVAUX

#### Article 7. - IMPLANTATION et NIVELLEMENT -

L'ouvrage sera implanté par l'Administration qui procédera en outre à toutes les opérations de nivellement nécessaires. L'Entrepreneur aura la charge de la conservation des différents repères ainsi mis en place.

#### Article 8. - TRANSPORT et MISE EN OEUVRE DES BLOCS -

Le transport et la mise en oeuvre des blocs sont laissés à l'initiative de l'Entrepreneur. Le déversement direct est admis, mais également, le cas échéant, la constitution d'un stock sur place avec reprise à la charge de l'Entrepreneur.

L'Administration se réserve de demander à l'entreprise de procéder dans certains cas au parachèvement du dragage de la souille, préalablement au déversement des enrochements et à tous travaux annexes ou préparatoires qu'elle jugera nécessaires à la bonne exécution des travaux.

\*

\*        \*

## CHAPITRE V

### MODE d'EVALUATION DES OUVRAGES

#### Article 9. - CONDITIONS GENERALES d'APPLICATION DES PRIX -

Le prix de fourniture et de mise en place des enrochements a un caractère forfaitaire tenant compte de toutes les sujétions inhérentes au chantier.

..//..

Par contre les travaux préparatoires ou annexes tels que démolition d'ouvrage, balisage, éclairage, dragage, seront rémunérés sur la base des dépenses contrôlées.

Article 10. - BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF -  
MONTANT du MARCHÉ -

Compte tenu des indications et prescriptions précédentes, les bordereau des prix et détail estimatif s'établissent comme suit, en nouveaux francs :

DESIGNATION des OUVRAGES (Prix Unitaires en lettres)	Quantités	Prix Unitaires	Dépense
<p>Préparation, chargement, transport, déchargement, mise en place de blocs calcaires des carrières désignées à l'article 5, y compris dressage sommaire des arêtes et talus, toutes sujétions et, le cas échéant, toutes indemnités d'occupation temporaire dans le cadre de la loi du 29 Décembre 1892.</p> <p>Cube en oeuvre suivant métré établi après sondages et nivellement utiles.</p> <p>4.000 m<sup>3</sup></p> <p><u>Le mètre cube : TRENTE NEUF NOUVEAUX FRANCS CINQUANTE CENTIMES.</u></p> <p>Travaux en dépenses contrôlées suivant tarifs et barèmes usuellement appliqués à ROYAN au personnel et au matériel de travaux publics à la date du 1er Octobre 1960.</p> <p style="text-align: right;">ESTIMATION</p>		39,50	158.000
			10.000
	TOTAL :		168.000

En conséquence, le montant du marché est arrêté à la somme de : CENT SOIXANTE HUIT MILLE NOUVEAUX FRANCS.

\*

\* \*

## CHAPITRE VI

### PRESCRIPTIONS DIVERSES

#### Article 11. - PROTECTION DU CHANTIER - RISQUES DIVERS - ENGINS DE GUERRE -

L'Entrepreneur aura à prendre toutes mesures utiles pour la signalisation et la protection correcte du chantier.

Ces mesures pourront comprendre, suivant les indications de l'Ingénieur, l'éclairage de nuit côté terre et côté chenal, le gardiennage de jour et de nuit, l'établissement de barrières provisoires.

Le fait que l'Administration accepte la prise en charge des dépenses correspondantes n'atténue en rien la responsabilité de l'Entrepreneur qui est réputé connaître, pour s'en être personnellement rendu compte, la nature particulière et la situation des travaux ainsi que toutes sujétions et risques qu'ils peuvent entraîner. Il n'aura aucun recours contre la Commune pour tout dommage qui pourrait survenir du fait des tiers au personnel et au matériel de son entreprise, sauf les droits de recours contre l'auteur responsable du dommage.

oo/oo

Au cas où un dommage viendrait à être causé à tout personnel du fait des engins de guerre à l'occasion de l'exécution du marché, l'Entrepreneur s'engage à garantir la Commune de toute condamnation prononcée contre elle en réparation des dits dommages et s'interdit tout recours contre la Commune, sauf application de la législation concernant les dommages de guerre, le cas échéant.

Article 12. - DELAI d'EXECUTION -

Le délai d'exécution sera de TROIS MOIS à compter de la date de notification de l'ordre de service invitant l'Entrepreneur à commencer les travaux.

Article 13. - CAUTIONNEMENT -

L'Entrepreneur est dispensé de cautionnement.

Article 14. - DELAI & RETENUE DE GARANTIE -

Le délai de garantie sera de UN AN à dater de la réception provisoire.

La retenue de garantie sera de 10 % du montant des travaux.

Article 15. - PAIEMENT -

La Commune se libèrera des sommes dues par elle en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom des entreprises sous le numéro 3816 à la SOCIETE GENERALE de ROYAN.

Le délai ouvert à l'Administration pour procéder aux constatations des services faits ouvrant droit à acompte est fixé à deux mois après le dépôt par l'Entrepreneur de sa demande d'acompte et du relevé des travaux exécutés.

Le terme final sera proposé au plus tard à la fin du troisième mois qui suivra la réception provisoire.

Article 16. - DOMICILE DE l'ENTREPRENEUR -

L'Entrepreneur fait élection de domicile à la Mairie de ROYAN.

Article 17. - TIMBRE & ENREGISTREMENT -

En application des dispositions en vigueur concernant les marchés dont le prix doit être payé par le Trésor Public, les Départements, les Communes et les Etablissements publics, le présent marché sera dispensé de la formalité et du droit proportionnel d'enregistrement.

Article 18. - APPLICATION DE L'ARTICLE 50 DE LA LOI n° 52.40 du 14 AVRIL 1952 -

L'Entrepreneur affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché, ou de sa mise en régie à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas (ou qu'aucune des personnes occupant dans l'entreprise l'une des situations visées à l'article 50 de la loi n° 52.401 du 14 Avril 1952 ne tombe) sous le coup de l'interdiction prononcée par ledit article.

Article 19. - CLAUSES & CONDITIONS GENERALES -

L'Entrepreneur sera soumis au fascicule des Clauses et Conditions Générales imposé aux Entrepreneurs de travaux intéressant les Communes, les Etablissements hospitaliers et autres établissements publics communaux, sauf les dérogations expressément stipulées au présent cahier des charges d'une part, et au Cahier des Prescriptions Communes des travaux de l'Administration des Ponts et Chaussées, d'autre part.

Fait à ROYAN, le 22 NOV 1960

Les Entrepreneurs,

Lu et Accepté,  
Signé : NICOLLE

Lu et Accepté,  
Signé : MAGNE

Lu et Accepté,  
Signé : DAVID.

Le MAIRE,

Signé : H. MEYER



**APPROUVÉ**  
ROCHEFORT-SUR-MER, le 29 DÉC 1960  
Le Sous-Préfet,

*I. Voisard*